

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

Luxembourg, le 7 juillet 2015

À tous les établissements de crédit soumis  
au règlement délégué (UE) 2015/63 de la  
Commission<sup>1</sup>

## CIRCULAIRE CSSF 15/617

**Concerne : Futur fonds national de résolution - Obligations de fournir des informations à des fins de calcul de la contribution de 2015 conformément aux articles 14 et 20 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 100 et seq. de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après la « BRRD »), les États membres sont tenus de mettre en place des dispositifs de financement pour la résolution nationale aux fins d'assurer l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution. Conformément à l'article 103 de la BRRD, une contribution ex ante doit être perçue au moins chaque année. Le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (ci-après la « DR ») précise la méthode de calcul de cette contribution et les obligations des établissements de crédit en ce qui concerne les informations nécessaires à fournir.

Afin de déterminer, conformément aux dispositions de la DR, la contribution annuelle à verser par chaque établissement de crédit en 2015, la CSSF, en tant que future autorité de résolution, doit obtenir un certain nombre d'informations qui ne sont pas contenues dans le reporting financier et prudentiel que les établissements de crédit transmettent aux autorités compétentes.

La contribution à verser au futur fonds de résolution national est calculée et exigée au niveau individuel pour chaque établissement de crédit. La contribution annuelle individuelle est calculée en appliquant à la contribution annuelle de base (établie d'après le total du passif (hors fonds propres) moins les dépôts couverts) un multiplicateur d'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque compris entre 0,8 et 1,5. En résumant autant que possible, le multiplicateur d'ajustement supplémentaire en fonction du profil de risque est basé sur quatre piliers de risque composés d'un ou de plusieurs indicateurs, où la pondération relative de ces

---

<sup>1</sup> Tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois à l'exception des succursales des établissements de crédit qui sont établis à l'extérieur de l'Union.

quatre piliers de risque est comme suit conformément à l'article 7 de la DR : a) exposition au risque : 50% ; b) stabilité et diversité des sources de financement : 20 % ; c) importance de l'établissement de crédit pour la stabilité du système financier ou de l'économie : 10 % ; d) indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution : 20 %. Pour les établissements de crédit de taille réduite, une contribution forfaitaire peut être exigée, en vertu des dispositions de l'article 10 de la DR.

Le calcul de 2015 de la contribution au fonds de résolution national, qui est proportionnel à la taille et au profil de risque de chaque établissement de crédit, se basera principalement sur les données contenues dans les derniers états financiers statutaires audités ou les comptes annuels **disponibles avant le 31 décembre 2014** (ci-après les « états financiers »). Afin de permettre à la CSSF d'effectuer le calcul, les établissements de crédit sont tenus de fournir des informations en remplissant le tableau joint (annexe 1) sur base des orientations et instructions en annexe 2.

La demande d'informations concerne principalement les points énumérés à l'article 5(1) de la DR qui prévoit un ajustement en fonction du profil de risque de la contribution annuelle de base alors que des éléments particuliers du passif peuvent être exclus du total du passif si certaines conditions sont remplies.

Les données requises doivent être envoyées à la CSSF **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015**. Au cas où les informations requises ne sont pas toutes transmises correctement à cette date, la CSSF pourra utiliser des estimations ou ses propres hypothèses pour le calcul (article 17(1) de la DR). En plus, la CSSF pourra également appliquer le multiplicateur d'adaptation en fonction du profil de risque le plus élevé (article 17(2) de la DR).

Pour la transmission des données à la CSSF, les établissements de crédit doivent obligatoirement utiliser le tableau sous format électronique (annexe 1). Ledit tableau est disponible sur le site de la CSSF sous : <http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Bxxxx-yyyy-mm-NRT.xls>. Le nom du fichier doit être conforme à la convention de désignation des fichiers pour les enquêtes spécifiques, tel que défini dans la circulaire CSSF 08/344 en utilisant le nom de fichier suivant pour l'enquête en cours : ESPREP-Bxxxx-yyyy-mm-NRT.xls. La séquence « xxxx » sera remplacée par le numéro d'identification à quatre chiffres de l'établissement de crédit et les séquences « yyyy » et « mm » seront respectivement remplacées par les quatre chiffres correspondant à la clôture de l'exercice enregistrée et les deux chiffres correspondant au mois de la clôture de l'exercice enregistré. Par exemple, pour une banque qui porte le numéro d'identification « 999 » et qui transmet les données provenant des états financiers en date du 31 décembre 2013, le tableau sera intitulé ESPREP-B0999-2013-12-NRT.xls. Le tableau doit alors être crypté et transmis à la CSSF par l'un des canaux de transmission sécurisés (E-File ou SOFiE).

Le fichier en question doit être au format « .xls » ou « .xlsx ». Tout autre format (par exemple « .doc », « .pdf », etc.) ne sera pas accepté. L'ensemble des champs obligatoires doit être rempli. Si vous estimez qu'aucun montant ne doit être déclaré, la valeur « 0 » (zéro) doit être indiquée. Le tableau est préformaté et ne doit pas être changé par les établissements de crédit. Les informations qui comprennent des messages d'erreur seront considérées comme nulles.

Compte tenu de l'importance de cette enquête spécifique, un membre de la direction autorisée doit valider le tableau avant que celui-ci ne soit transmis à la CSSF.

Pour toutes questions concernant la présente circulaire, veuillez contacter M. Klaus Söllner (courriel : [klaus.sollner@cssf.lu](mailto:klaus.sollner@cssf.lu)) ou M. François Basso (courriel : [francois.basso@cssf.lu](mailto:francois.basso@cssf.lu)).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Claude SIMON  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean GUILL  
Directeur général

Annexes :

1. Informations pour le calcul de 2015 de la contribution au fonds national de résolution  
<http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Bxxxx-yyyy-mm-NRT.xls>
2. Orientations et instructions sur la manière de remplir les champs de données  
[www.cssf.lu/fileadmin/files/guidance\\_instructions\\_completion\\_data\\_fields.doc](http://www.cssf.lu/fileadmin/files/guidance_instructions_completion_data_fields.doc)